

ARRETE DU MAIRE N°672/2023

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT DÉMÉNAGEMENT 27 RUE PASTEUR

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.417-10 et R.417-11 relatif aux arrêts et aux stationnements gênants ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée relative à la signalisation des routes ;

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie signalisation temporaire) ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal;

VU la demande de l'entreprise BROYER frères, sis 49 rue de Sedan 08000 Les Ayvelles, datant du 19 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le déménagement, au n°27 rue Pasteur 08700 Nouzonville, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

<u>Article 1 er</u>: L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits devant le n°27 rue Pasteur, dans les conditions définies ci-après :

Le mardi 10 octobre 2023 de 07 heures 00 à 19 heures 00

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, l'entreprise BROYER frères, sis 49 rue de Sedan 08000 Les Ayvelles est autorisée à stationner deux véhicules de déménagement immatriculés GA-628-JR et GH-155-HZ sur trois places de stationnement devant le numéro 27 rue Pasteur.

Article 3: Aux abords du n°27 rue Pasteur la circulation piétonnière ne doit pas être entravée.

<u>Article 4</u>: Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant les restrictions énoncées dans les articles 1 et 2 seront placés aux extrémités de la section affectée par les soins de l'entreprise BROYER.

<u>Article 5</u>: L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise BROYER et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

<u>Article 6</u>: Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

<u>Article 7</u>: Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florian LECOUL

21 septembre 2023

Destinataires:

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 21 septembre 2023